COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

****

Réunion du 03 juillet 2020

Président : Me Nicolas DONNANTUONI.

Présents : MM. Alain MORETTI - Georges ROMANO – Didier MOUROT

AFFAIRE N°10G

Appel du STADE DE VALLAURIS concernant la notice d'engagement pour la saison 2020/2021 notifiant les 14 clubs formant le championnat D1 et ainsi, contestation du repêchage du CA PEYMEINADE et non du STADE DE VALLAURIS, parue au PV n° 30 du 22/06/20.

Etaient présents :

Pour le STADE DE VALLAURIS : M. Norredine AISSAOUI, entraineur général.

Le club appelant, par la voie de son représentant, a largement pu exposer son argumentaire et celui qui avait été précédemment développé par son Conseil dans une correspondance adressée au District le 22/06/20, auquel il a été répondu le 23 suivant sans que cette réponse, pourtant claire et précise, n'ait été invoquée lors des débats.

Ainsi, en vertu du principe « *spéciala generalibus derogante* », c'est-à-dire celui selon lequel les règles spéciales dérogent aux règles générales, la Commission des Championnats aurait fait une application erronée des dispositions de l'article 32 des Règlements Sportifs du District en ce que les dispositions de l'alinéa 5 ne pouvaient trouver à s'appliquer et, qu'en cette hypothèse c'étaient celles, par voie de substitution visées à l'alinéa 7, qui devaient l'être.

Pour la clarté de la décision, on rappellera ici que les dispositions de l'article 32 des RS sont celles qui disposent des modalités de classement, notamment dans un certain nombre d'hypothèses où les clubs concernés seraient à égalité.

Selon le club appelant, l'alinéa 5 viserait l'hypothèse de la prise en considération du nombre de points obtenu à l'occasion des matchs disputés avec les deux clubs concernés.

Le STADE VALLAURIS insiste sur le pluriel de ce texte et sur le fait que celui-ci vise donc l'hypothèse des matchs aller/retour qui n'ont pu avoir lieu du fait de la crise sanitaire.

Ce faisant, il prétend que cette disposition ne pouvant s'appliquer, on doit lui substituer l'alinéa 7 qui vise l'application du plan antiviolence, en l'espèce, qui lui est favorable.

Cette motivation n'est pas recevable du point de vue de la Commission car quelles que soient les dispositions de l'article 32 des RS que l'on souhaite voir appliquer ou écarter, le postulat de base est celui de considérer que le championnat n'ayant pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, toutes les hypothèses visées par le texte de référence peuvent, à un moment donné, être stricto sensu inapplicables.

On ne voit donc pas pour quelles raisons on devrait écarter l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 au bénéfice d'un plan antiviolence puisque, de fait, lui aussi a été arrêté avant la fin du championnat.

Au demeurant, c'est le sens de l'avis du Comité Exécutif de la Fédération Française du 16/04/20 qui, s'agissant des règles propres aux championnats des Ligues et du District, a rappelé que si des équipes se trouvaient à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule, ou si des équipes se trouvaient à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il serait fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concernés ; règles à adapter par décision du Comité de Direction afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs.

Le sens de cette préconisation n'est rien d'autre que celle qui a été appliquée par le District et la Commission des Championnats.

Il a été considéré, à juste titre, que les dispositions de l'article 32 des RS étaient équilibrées et que leur application se faisait au regard de la situation qui était celle au moment où le championnat a été arrêté.

La Commission partage totalement cet avis.

Le STADE VALLAURIS ne peut, sans se contredire, soutenir l'exclusion de l'alinéa 5 du fait de l'arrêt du championnat pour privilégier l'alinéa 7 qui lui est favorable alors même que celui –ci est lui aussi le résultat de cet arrêt prématuré.

La situation exceptionnelle rencontrée impose d'adapter la lecture des dispositions réglementaires à celle-ci puisque de fait, aucun texte en vigueur ne pouvait prévoir telle hypothèse de crise.

En l'état, la présente commission déboute le STADE VALLAURIS de sa demande aux fins de lui voir accorder la 4ème place du classement sénior D2 arrêté à la 15ème journée, au détriment du CA PEYMEINADE.

PAR CES MOTIFS

- RECOIT le STADE VALLAURIS en son appel pour le dire régulier en la forme ;

- Au fond, le DEBOUTE dès lors qu'il n'y a pas lieu de privilégier l'application de l'alinéa 7 de l'article 32 des RS au détriment de l'alinéa 5 qui ne trouverait pas, selon le club appelant, à s'appliquer.

- DIT que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°11G

Appel du GAZELEC contre la décision de la Commission des Championnats du 22/06/20 et la notice d'engagement des équipes U15 D1 pour la saison 2020/2021.

Etaient présents :

Pour le GAZELEC : M Daniel BOTTOS, président.

L'appelant conteste la notice d'engagement prévue par la Commission des Championnats parue au PV n°30, en ce que son équipe U14 D2 G classée 6ème de son championnat, devait être rétrogradée en U15 D1 D.

Pour justifier de son recours, le GAZELEC se réfère aux dispositions de l'article 6 dernier alinéa du Règlement U14 Générationnel.

Cette présentation apparaît cependant comme tronquée car dans le dispositif de création de ce championnat, le GAZELEC doit ou devait savoir, qu'il a été prévu une situation au moment de la création du championnat U14 District Générationnel pour la saison 2019/2020 puis, une évolutive, pour la saison 2020/2021.

On renverra de ce chef le club appelant à la notice parfaitement claire qui a été diffusée lors de la création de ce championnat.

Il y apparait que pour la saison 2020/2021, la catégorie U 15 G 1 (2019/2020) est devenue U15 D1 et celle U15 D1 (2019/2020) est devenue U15 D2.

La Commission des Championnats a donc fait une parfaite application des dispositions des règlements du District.

PAR CES MOTIFS

- RECOIT le GAZELEC en son appel pour le dire régulier en la forme ;

- Au fond, le DEBOUTE ;

- DIT que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°12G

Appel du CASE contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements ayant rejeté sa demande d'intégration de l'équipe U20 R2 a sein du championnat SENIORS D1, à défaut SENIORS D3.

Etaient présents :

- M. Marc Antoine NICOLAI, secrétaire général, assisté de Me Christophe NANI, avocat.

Pour justifier du recours exercé, l'appelante expose que la situation invoquée n'est pas réglementée.

Que des décisions auraient été prises antérieurement par le District à propos des équipes U16 R et U18 R qui, descendants de Ligue, avaient été renvoyées en catégories U17 et U19 D1.

Qu'en l'état de ces situations et/ou décisions, là encore non réglementées expressément, il ne pouvait y avoir d'exception à la « règle » ainsi instituée. Les appelants ont pu développer les motifs prévalant à leur recours et ont eu la parole en dernier.

En l'état, la Commission constate que l'article 66 des Règlements Généraux précise que les joueurs Séniors sont ceux nés entre 1985 et 2000 ; ceux nés en 2000 étant de catégorie U 20.

Ce texte serait donc de nature à accréditer l'argumentaire développé par l'appelante, qui estime que son équipe U 20 étant une équipe sénior, il appartenait, dans l'hypothèse ici soumise de descente d'un championnat de ligue, de la réintégrer en championnat de catégorie sénior D1, à défaut D3.

Il apparaît cependant, à l'occasion de différentes affaires ayant trait à l'application de certaines dispositions des règlements généraux à la catégorie U20, l'avis réitéré de la Fédération Française de Football, considérant qu'à défaut de texte au sein de la ligue concernée définissant le championnat U20 comme étant un championnat sénior, les équipes U20 étaient donc des équipes de catégorie « jeunes ».

Autrement dit, à défaut de texte réglementaire au niveau de la ligue, voire du district, réglementant l'hypothèse aujourd'hui soumise à la commission, il ne peut être fait abstraction des règlements en vigueur et notamment celui des compétitions du District qui prévoit que la catégorie départementale sénior D1 est ouverte aux clubs qui, l'ayant disputée la saison précédente, n'en ont pas été éliminés ainsi qu'aux clubs descendant de régional 2 et aux 3 clubs les mieux placés de départemental 2 remplissant les conditions d'accession.

L'hypothèse, dans le silence des textes, d'ajouter à la compétition sénior D1, D3 ou quelle que soit la division, serait non seulement contraire aux textes actuellement en vigueur et qui plus est inéquitable puisque de nature à imposer à des championnats parfaitement réglementés, une équipe dont force est de constater qu'il s'agit à ce jour, dans le silence des textes, une équipe de jeunes.

La commission constate à l'évidence une contrariété entre les dispositions des règlements généraux et celles de la ligue ou district, si ce n'est qu'il ne lui appartient pas en la matière d'aller au-delà des textes actuels.

Au demeurant, il ne s'agit pas d'une situation inconnue pour les clubs de ce district puisque, jusqu'à ce jour, il a toujours été admis par certains clubs de jeunes qu'au sortir de la catégorie U20, soit les joueurs quittaient le club, soit ils incorporaient une équipe de championnat sénior D déjà existante, soit à défaut de disposer de telle équipe, d'en créer une nouvelle en conformité à l'article 2 de la série sénior D5 visée au règlement des compétitions du district, qui prévoit que celle-ci est ouverte à toutes les équipes de clubs non qualifiés dans les divisions supérieures.

L'équipe U20 R2 du CASE reléguée de la Ligue a été ainsi remise à disposition des championnats du district et en l'espèce, faute pour celui-ci de disposer d'un championnat U20 et faute pour le CASE de disposer d'une équipe sénior, d'être reversée directement vers le championnat D5.

En l'état, c'est donc par adoption des motifs de la décision querellée que la présente commission déboute le CASE de son appel et confirme en toutes ses dispositions la décision de la commission des statuts et règlements n° 72 du 26 juin 2020.

Dit que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du CASE.

PAR CES MOTIFS

- RECOIT l'appel du CASE pour le dire régulier en la forme ;

- LA DEBOUTE de son recours, confirmant ainsi que l'équipe U20 R2 du CASE, reléguée de la Ligue de la Méditerranée et remise à disposition du district de la Côte d'Azur pour la saison 2020/2021, ne peut être engagée qu'en série sénior D5.

DIT que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO